

Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829 (*Bulletin Officiel*, N^{os} 30 et 76), l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger est fixée comme suit :

Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à cinquante francs par hectolitre, à 50 degrés ou au dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ;

Sur les degrés dépassant 50, à un franc par hectolitre et par degré ;

Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à soixante francs par hectolitre ;

Les fractions de degré sont négligées lorsqu'elles sont d'un demi-degré ou moins ;

Elles sont comptées pour un degré entier lorsqu'elles dépassent le demi ;

Les parties moindres ou plus fortes que l'hectolitre sont soumises au droit ci-dessus en proportion des quantités réelles existantes.

Art. 2.

Sont supprimés comme rentrant dans le droit principal fixé à l'article premier, les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat sur les liquides distillés à l'étranger.

(2)

Art. 3.

Les dispositions de la loi du 2 août 1822 , auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 27 mars 1838.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RINESSE.

B. DUBUS.